SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 172038
Affaire suivie par Marius LACOMBE

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 075-257500017-20261110-D2026_097_SEDIF-AR

DECISION N° D2026-097-SEDIF

Portant constitution et ajustement de provisions pour risques et charges

---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61 et R. 2321-2,

Vu la délibération n° C2026-04 du Comité du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération n° C2026-18 du Comité du 18 juin 2026 portant approbation du budget supplémentaire de l'exercice budgétaire 2026,

Vu la délibération n° C2026-33 du Comité du 5 novembre 2026 portant approbation de la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2026,

Vu la décision n° D2026-47 du 30 juin 2026 portant création, ajustement et reprise de provisions pour risques et charges,

Vu le budget du SEDIF,

Considérant qu'il appartient au pouvoir exécutif de constituer, d'ajuster et de reprendre les provisions pour risque et charge et, à ce titre, de constituer deux provisions à la suite de la notification de deux recours contentieux et d'en reprendre deux à la suite de la non-réalisation du risque,

Le Président,

Article 1 décide de constituer deux provisions à la suite de la notification de deux recours contentieux, pour un montant total de 1 815 237,17 €, et d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 68 « Dotations aux amortissements et provisions » de l'exercice 2026 :

Dossiers	*Numéro d'instance*	*Faits*	*Provision à constituer*	*Total provisionné*	*Observations*
253 – REF_EXPER – Arcueil	24/18257	Fuite sur une canalisation du SEDIF engendrant des dommages immobiliers à des particuliers	8 941,01 €	8 941,01 €	Montant total des frais d'expertise contestés réclamés au SEDIF
ctx 539 – RPC – Viroflay	2608682	Fuite sur une canalisation du SEDIF engendrant des dommages immobiliers à des particuliers	1 806 296,16 €	1 806 296,16 €	Montant total de la requête indemnitaire

Article 2 décide de reprendre deux provisions à la suite de la non-réalisation du risque, pour un montant total de 2 656 546,22 €, et d'imputer les recettes correspondantes au chapitre 78 « Reprises sur provisions et amortissements » de l'exercice 2026 :

Dossiers	*Numéro d'instance*	*Faits*	*Provision initiale*	*Reprise*	*Total provisionné*	*Observations*
471 – RPC – Antony	2403826	Demande de condamnation formée par un assureur subrogé dans les droits de la société assurée envers deux sociétés intervenues dans le cadre du sinistre intervenu durant les travaux au titre du marché n° 2017/14	1 056 546,22 €	-1 056 546,22 €	0,00 €	Pas de responsabilité du SEDIF
PRT – mar 2012-019 – Choisy-le-Roi	/	Protocole transactionnel à titre de décompte général définitif du marché n° 2012/019	1 600 000,00 €	-1 600 000,00 €	0,00 €	Protocole transactionnel signé par les parties

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 075-257500017-20261110-D2026_097_SEDIF-AR

À Paris, le 10 NOV. 2026

Le Président,

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.